

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3981)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AC30

présenté par
Mme Brugnera

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeurs dans les cas d'emplois de directeurs d'écoles vacants sont automatiquement inscrits sur la liste d'aptitude à l'issue de l'année scolaire et sont prioritaires pour obtenir la direction de l'école dans laquelle ils ont fait fonction l'année suivante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître le travail exercé par des instituteurs ou des professeurs d'école lorsqu'ils prennent la direction d'une école en cas d'emploi de directeur vacant. L'expérience acquise lors de cette prise de fonction doit être valorisée et justifie le fait qu'ils soient prioritaires par la suite.